

Article 65

Travaux interdits au cours de la maternité

(art. 35 LTr)

En cas d'impossibilité d'un transfert au sens de l'art. 64, al. 3, toute affectation de l'intéressée dans l'entreprise ou la partie de l'entreprise comportant le risque en question est interdite.

Tout employeur que des raisons imputables à l'organisation de l'entreprise ou aux effectifs placent dans l'impossibilité de transférer une travailleuse enceinte ou qui allaite à un poste équivalent et ne comportant pour elle aucun danger doit renoncer à affecter l'intéressée dans l'entreprise ou la partie d'entreprise comportant un risque. Il est dans ce cas tenu au versement de son salaire au sens de l'article 35, alinéa 3, LTr.

Il convient d'étudier la possibilité de transfert de la femme enceinte ou de la mère qui allaite à un poste de travail équivalent dans une autre partie de l'entreprise ne comportant pour elle aucun risque, pour autant qu'il en existe un. Si tel n'est pas le cas, l'intéressée a droit, tout en ne se présentant plus à son travail, au versement de son salaire selon l'article 35, alinéa 3, LTr, jusqu'au moment où son poste de travail ne présentera plus aucun danger pour elle ni pour son enfant et qu'elle sera apte à reprendre son activité.

L'employeur a l'obligation de verser le salaire en fonction des situations visées à l'article 64 OLT 1 dans les cas suivants :

Article 64

Alinéa 1 OLT 1

La travailleuse enceinte ou qui allaite exerce une activité dangereuse ou pénible ; l'analyse de risque n'a pas démontré une mise en danger ou l'activité

peut être poursuivie en raison des mesures de protection prises. Si ce travail devient néanmoins dangereux ou pénible pour la femme concernée et si une affectation à une activité équivalente n'est pas possible, le médecin en charge de l'examen doit confirmer par attestation que l'état de santé de l'intéressée ne permet pas une affectation à ce travail, soit temporairement soit durablement. Dans ce cas, le salaire est dû, à moins que l'employeur puisse proposer un travail non dangereux ou non pénible.

Article 64

Alinéa 2 OLT 1

En cas de réduction de la capacité de travail de la mère au cours des premiers mois suivant l'accouchement et si aucun travail adéquat de remplacement ne peut être proposé, le droit au salaire est déterminé selon les critères énoncés sous « Généralités » du commentaire de l'article 64 OLT 1.

Article 64

Alinéa 3 OLT 1

Dans les cas décrits à l'alinéa 3, lettres a et b et si aucun travail équivalent non dangereux ne peut être proposé en remplacement, la travailleuse a droit à 80% de son salaire, conformément à l'article 35, alinéa 3 LTr.